



Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI)

du 8 mai 2020

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 2^{bis}

^{2bis} La durée de validité des attestations de sécurité émises avant l'entrée en vigueur de la présente disposition est automatiquement prolongée de six mois.

Art. 22, al. 1, let. a^{bis}

¹ L'organisme d'inspection doit:

a^{bis}. être accrédité, pour un type d'installation visé à l'annexe 2, par un organisme d'accréditation étranger équivalent au SAS, en particulier par le service d'accréditation allemand (DAkkS²), français (Cofrac³), autrichien (AA⁴) ou italien (Accredia⁵).

II

RS

¹ RS **943.11**

² Acronyme de: Deutsche Akkreditierungsstelle.

³ Acronyme de: Comité français d'accréditation.

⁴ Acronyme de: Akkreditierung Austria.

⁵ Acronyme de: Ente italiano d'accreditamento.

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 11 mai 2020 à 0 h 00⁶.

² Elle a effet pendant douze mois à compter de son entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient deviennent caduques.

8 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁶ Publication urgente du 11 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).